



N°85F0015XIF au catalogue

L'aide juridique au Canada : Ressources et nombre de cas, 2000-2001



Comment obtenir d'autres renseignements

Toute demande de renseignements au sujet du présent produit ou au sujet de statistiques ou de services connexes doit être adressée à : Centre canadien de la statistique juridique numéro de télécopieur (1-613-951-6615), numéro sans frais (1-800-387-2231), Statistique Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0T6 (téléphone : (613) 951-9023).

Pour obtenir des renseignements sur l'ensemble des données de Statistique Canada qui sont disponibles, veuillez composer l'un des numéros sans frais suivants. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel ou visiter notre site Web.

Service national de renseignements	1 800 263-1136
Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants	1 800 363-7629
Renseignements concernant le Programme des bibliothèques de dépôt	1 800 700-1033
Télécopieur pour le Programme des bibliothèques de dépôt	1 800 889-9734
Renseignements par courriel	infostats@statcan.ca
Site Web	www.statcan.ca

Renseignements sur les commandes et les abonnements

Le produit n° 85F0015XIF au catalogue est publié sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada et est offert au prix de 20 \$ CA. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires ou s'abonner en visitant notre site Web à **www.statcan.ca** et en choisissant la rubrique Produits et services.

Ce produit est aussi disponible en version imprimée par l'entremise du service d'Impression sur demande, au prix de 20 \$ CA. Les frais de livraison supplémentaires suivants s'appliquent aux envois à l'extérieur du Canada :

	Exemplaire
États-Unis	6 \$ CA
Autres pays	10 \$ CA

Les prix ne comprennent pas les taxes de ventes.

La version imprimée peut être commandée par

- Téléphone (Canada et États-Unis) **1 800 267-6677**
- Télécopieur (Canada et États-Unis) **1 877 287-4369**
- Courriel **order@statcan.ca**
- Poste
Statistique Canada
Division de la diffusion
Gestion de la circulation
120, avenue Parkdale
Ottawa (Ontario) K1A 0T6
- En personne au bureau régional de Statistique Canada le plus près de votre localité.

Lorsque vous signalez un changement d'adresse, veuillez nous fournir l'ancienne et la nouvelle adresse.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1 800 263-1136.



Statistique Canada
Centre canadien de la statistique juridique

L'aide juridique au Canada : Ressources et nombre de cas, 2000-2001

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2002

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Mai 2002

N° 85F0015XIF au catalogue

Périodicité : annuelle

ISSN 1481-8140

Ottawa

This publication is available in English upon request.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Signes conventionnels

Les signes conventionnels suivants sont utilisés dans les publications de Statistique Canada :

- .. nombres indisponibles.
- ... n'ayant pas lieu de figurer.
- nombres infimes.
- néant ou zéro.

FAITS SAILLANTS

- Les dépenses au niveau nationale ont atteint \$512 million de dollars en 2000/2001. Ceci représente une augmentation de cinq pourcent depuis 1999/2000.
- En 2000-2001, les dépenses directes au titre de l'aide juridique ont augmenté de 5 %, passant à 423 millions de dollars, et elles ont représenté 83 % des dépenses totales pour l'année. Les autres 17 % des dépenses ont été consacrées à l'administration centrale et à d'autres programmes.
- Les administrations étaient encore la principale source de recettes pour les régimes d'aide juridique en 2000-2001, contribuant 87 % du total des recettes. Le reste provenait des contributions des bénéficiaires et des recouvrements de coûts (3 %), des contributions des avocats participants (1 %) et d'autres sources (9 %).
- En 2000-2001, les régimes d'aide juridique ont reçu 839 000 demandes, soit 1 % de plus que l'année précédente.
- En 2000-2001, le nombre de demandes d'aide juridique approuvées a augmenté à 518 000 demandes, une hausse de 3 % par rapport à l'année précédente.

INTRODUCTION

L'accès à la justice pour tous les Canadiens est une question qui préoccupe les décideurs, les spécialistes du droit et quiconque a besoin d'un avocat au Canada. L'accessibilité est une qualité importante d'un système de justice efficace. Toutes les provinces et les territoires ont mis en place des régimes d'aide juridique, qui visent tous à aider les Canadiens à faible revenu ayant besoin des services d'un avocat.

Au Canada, les régimes d'aide juridique offrent des services de représentation par un avocat, des services de consultation et des services d'information. Étant donné que l'administration de la justice est une responsabilité provinciale ou territoriale, la structure organisationnelle, les critères d'admissibilité et le fonctionnement des régimes diffèrent d'un secteur de compétence à l'autre. Compte tenu de ces différences fondamentales dans la structure et des différences organisationnelles connexes, **il faut faire preuve de prudence lorsque l'on compare les régimes d'aide juridique dans les divers secteurs de compétence du Canada.**

Ce rapport fournit de l'information sur l'organisation et le coût de l'aide juridique au Canada, y compris de l'information sur les systèmes de prestation des services d'aide juridique, les recettes, les dépenses et les demandes.

Afin d'obtenir des données complètes recueillies au moyen de l'Enquête sur l'aide juridique, réalisée tous les ans par le Centre canadien de la statistique juridique, voir le produit connexe intitulé *L'aide juridique au Canada : tableaux de données sur les ressources et le nombre de cas, 2000-2001* (n° 85F0028 au catalogue). Les tableaux de données renferment l'entière série chronologique quinquennale sur les revenus, les dépenses, le nombre de cas et le personnel des régimes d'aide juridique au Canada.

Pour obtenir des renseignements précis concernant l'administration de l'aide juridique dans chaque province et territoire, voir le document intitulé *L'aide juridique au Canada : une description des opérations, mars 2001* (n° 85-217-XDB au catalogue sur disquette ou 85-217-XIB sur Internet).

Aperçu de l'aide juridique au Canada

Les systèmes de prestation de services d'aide juridique

Le Canada fournit une aide juridique au moyen de régimes d'aide juridique distincts mis en place dans chacune des provinces et dans les territoires. Même si chaque gouvernement provincial ou territorial a élaboré son propre système d'aide juridique, trois modèles généraux ont été adoptés pour la prestation des services d'aide juridique au Canada. Le système **d'assistance judiciaire**, qui est un système fondé sur la rémunération à l'acte, fait appel à des avocats de pratique privée qui font payer leurs services par le régime d'aide juridique. Le client peut se faire représenter par n'importe quel avocat disposé à accepter sa cause. Le Nouveau-Brunswick, l'Ontario¹ et l'Alberta sont les seules provinces dotées d'un système d'assistance judiciaire.

En vertu du **système faisant appel à des avocats salariés**, des avocats sont directement embauchés pour fournir les services d'aide juridique. Terre-Neuve-et-Labrador², l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan ont adopté ce type de système, où l'on a également recours à des avocats de pratique privée lorsque les circonstances le justifient, par exemple lorsqu'il y a conflit d'intérêts ou qu'un avocat salarié n'est pas disponible.

Le **système mixte** est une combinaison du système d'assistance judiciaire et du système faisant appel à des avocats salariés dans la prestation des services juridiques. Les autres secteurs de compétence (le Québec, le Manitoba, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon) ont adopté des systèmes mixtes. Dans la plupart de ces secteurs, le client a le droit de changer d'avocat, que ce soit un avocat salarié ou de pratique privée, à partir d'une « liste » d'avocats qui fournissent des services d'aide juridique.

¹ Même si le Régime d'aide juridique de l'Ontario estime que son système est un système « mixte », dans le présent rapport le système est considéré comme un système qui est « avant tout » un système d'assistance judiciaire, étant donné qu'une forte proportion des dépenses directes est engagée par des avocats de pratique privée qui fournissent les services d'aide juridique. Les cliniques communautaires d'aide juridique de l'Ontario, qui sont administrées par des employés, complètent le système d'assistance judiciaire dans des domaines comme le logement, l'aide sociale, les pensions, l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, l'immigration et les droits en matière d'emploi.

² Même si la Commission d'aide juridique de Terre-Neuve-et-Labrador estime que son système est un système « mixte », dans le présent rapport le système est considéré comme un système faisant « avant tout » appel à des avocats salariés, étant donné qu'une forte proportion des dépenses directes est engagée par des avocats salariés pour fournir les services d'aide juridique.

Aux fins de la présentation et de l'analyse, les données provinciales et territoriales figurant dans le présent rapport ont été classées selon le type de système tel que décrit ci-dessus. Dans bien des cas, ce classement permet au lecteur de reconnaître la raison d'être de certaines tendances dans les secteurs de compétence.

Types d'affaires prévues par l'aide juridique

La nature de la cause joue un rôle important dans la décision d'approuver une demande d'aide juridique. Tous les régimes offrent de l'aide à la fois pour des affaires criminelles et des affaires civiles; toutefois, l'étendue du champ d'application varie.

L'application de l'aide juridique à des affaires criminelles est déterminée dans les ententes fédérales-provinciales et fédérales-territoriales de partage des coûts. Ces ententes fixent des normes relativement à la couverture minimale de l'aide juridique dans les causes criminelles entendues partout au Canada. Dans la plupart des secteurs de compétence, les personnes accusées d'infractions criminelles³ sont admissibles à l'aide juridique. En règle générale, au Canada, l'octroi d'une aide pour des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité⁴ est limité aux causes où il y a probabilité d'emprisonnement ou risque de perte des moyens de subsistance. En Ontario et en Colombie-Britannique, toutefois, les personnes accusées d'une infraction criminelle ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ne sont admissibles que si elles risquent l'emprisonnement⁵. La Colombie-Britannique retient également les causes où l'accusé risque de perdre ses moyens de subsistance.

Les affaires civiles sont admissibles à l'aide juridique partout au Canada. En pratique, bon nombre de ces affaires relèvent du droit de la famille, surtout à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan et au Yukon. Au Nouveau-Brunswick, on ne s'occupe que d'affaires familiales. D'autres secteurs fournissent des services relativement à une gamme plus variée d'affaires civiles. Les réfugiés et les personnes visées par les divers lois provinciale et territoriale sur *Loi sur la santé mentale* sont aussi admissibles à l'aide juridique dans la plupart des secteurs de compétence⁶.

Outre la nature de la cause, les régimes d'aide juridique prennent normalement en considération le bien-fondé légal et l'urgence de celle-ci, la nature du service demandé, le coût de la procédure, les chances de succès et les antécédents du client. Est également prise en compte la question de savoir si une personne raisonnable qui serait obligée de payer un avocat serait disposée à le faire pour faire avancer sa cause.

Détermination de l'admissibilité financière

Même si les critères d'admissibilité à l'aide juridique diffèrent selon les secteurs de compétence, tous les régimes prévoient l'évaluation de la situation financière de chaque demandeur. Bien souvent, cette évaluation porte sur le revenu, les biens et la taille de la famille de l'accusé, qui sont examinés en regard d'une série de lignes directrices établies par chaque secteur de compétence. L'exception est le Nouveau-Brunswick, qui n'a pas de lignes directrices. Ces lignes directrices sont bien souvent appliquées avec une certaine souplesse, et on en tient compte parallèlement à d'autres facteurs.

L'aide juridique n'est pas nécessairement de l'assistance juridique gratuite

Comme il a déjà été mentionné, des critères d'admissibilité financière sont utilisés pour évaluer la capacité du demandeur de payer les services d'un avocat. Les régimes peuvent demander aux clients d'assumer une partie du coût des services selon leur capacité de payer. Une entente conclue entre le client et le régime précise le montant et la façon dont il sera acquitté. En 2000-2001, les contributions des bénéficiaires et les recouvrements de coûts (comprend les montants obtenus à la suite d'un jugement, d'une décision ou d'un règlement) se sont chiffrés à 16,3 millions de dollars à l'échelle nationale.

Au Manitoba, des droits de demande de 25 \$ étaient exigés en 2000-2001. L'Alberta a exigé des droits de 10 \$ jusqu'au 31 mars 2000, date à laquelle ils ont été complètement abolis.

³ Les infractions criminelles sont plus graves et sont passibles d'une peine d'incarcération d'une durée maximale de cinq ans. Toutefois, certaines infractions sont passibles d'une peine d'incarcération à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans; d'autres sont associées à des peines minimales déterminées.

⁴ Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité sont les infractions les moins graves prévues par le Code criminel. En général, ces infractions sont associées à des peines comme une amende dont le montant ne dépasse pas 2 000 \$ ou une peine d'incarcération d'une durée maximale de six mois.

⁵ Ceux qui ne sont pas admissibles à la représentation complète par un avocat de l'aide juridique peuvent recevoir une aide par l'entremise d'autres programmes tels que les services d'avocats nommés d'office, les cliniques juridiques dotées d'étudiants et les cliniques juridiques communautaires.

⁶ On invite le lecteur à consulter la publication intitulée *L'aide juridique au Canada : une description des opérations* (n° 85-217-XDB au catalogue), qui fournit une description plus complète du champ d'application des régimes d'aide juridique de chaque province et territoire.

Personnel

La nature de l'effectif des régimes d'aide juridique est fonction du système de prestation des services adopté par la province ou le territoire. Le tableau 1 montre que les provinces dotées de systèmes d'assistance judiciaire emploient proportionnellement moins d'avocats que les provinces qui font appel à des avocats salariés. Dans l'ensemble, les avocats représentent 35 % du personnel, une proportion raisonnablement stable depuis le début de la série de données en 1983-1984. D'autres employés assurent l'accessibilité et la productivité des régimes d'aide juridique. Ces employés comprennent des employés affectés à l'administration, des étudiants en droit, des comptables, des agents de recherche, des bibliothécaires, etc. Les non-avocats constituent la plus forte proportion du personnel de l'aide juridique (65 %). Le nombre d'employés travaillant dans les organismes d'aide juridique varie de 7 comme dans le cas de l'Île-du-Prince-Édouard à 1 135 en Ontario. Le nombre total d'employés dans les bureaux d'aide juridique au Canada s'est accru régulièrement de 1983-1984 à 1994-1995, a accusé une faible baisse au cours de chacune des cinq années suivantes, puis a augmenté de nouveau en 2000-2001.

Tableau 1
Effectif de l'aide juridique selon la province ou le territoire, 2000-2001

Secteur de compétence	Total					Services juridiques directs Personnel de service ¹					Autres employés ²				
	Total des effectifs	Avocats	Pourcentage de l'effectif total	Non-avocats	Pourcentage de l'effectif total	Total	Avocats	Pourcentage	Non-avocats	Pourcentage	Total	Avocats	Pourcentage	Non-avocats	Pourcentage
			%		%			%		%			%		%
Plutôt assistance judiciaire															
Nouveau-Brunswick	41	10	24	31	76	8	8	100	-	-	33	2	6	31	94
Ontario ³	1 135	349	31	786	69	369	252	68	117	32	766	97	13	669	87
Alberta	132	28	21	104	79	25	25	100	107	3	3	104	97
Plutôt système faisant appel à des employés salariés															
Terre-Neuve-et-Labrador
Île-du-Prince-Édouard	7	4	57	3	43	4	4	100	-	-	3	-	-	3	100
Nouvelle-Écosse	125	67	54	58	46	65	65	100	-	-	60	2	3	58	97
Saskatchewan	135	65	48	70	52	84	64	76	20	24	51	1	2	50	98
Système mixte															
Québec	836	347	42	489	58	354	319	90	35	10	482	29	6	454	94
Manitoba	141	51	36	90	64	70	47	67	23	33	71	4	6	67	94
Colombie-Britannique	325	81	25	244	75	97	69	71	28	29	228	12	5	216	95
Territoires du Nord-Ouest	24	5	21	19	79	19	5	26	14	74	5	-	-	5	100
Yukon	10	5	50	5	50	6	4	67	2	33	4	1	25	3	75
Nunavut	32	17	53	15	47	18	7	39	11	61	14	10	71	4	29
Canada	2 943	1 029	35	1 914	65	1 119	869	78	250	22	1 824	161	9	1 664	91

¹ Comprend les personnes qui ont conseillé ou représenté directement les clients.

² Comprend les personnes qui n'ont pas conseillé ou représenté directement les clients (p. ex. comptables, bibliothécaires, étudiants en droit et commis).

³ Comprend le personnel des cliniques communautaires.

Source: Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

Les avocats doivent fournir aux clients la plupart des services directs d'aide juridique (p. ex. conseils et représentation). En 2000-2001, les avocats représentaient 78 % de l'effectif affecté à la prestation de services directs d'aide juridique au Canada. Le reste, soit 22 %, se composait d'employés comme des techniciens juridiques et des étudiants en droit.

Participation des avocats à la prestation des services d'aide juridique

En 2000-2001, on comptait 50 920 avocats inscrits comme membres en exercice des barreaux provinciaux et territoriaux (tableau 2). Vingt-quatre pour cent d'entre eux ont fourni des services d'aide juridique en 2000-2001. Au cours des derniers dix ans, ce pourcentage est demeuré relativement stable, variant de 24 % à 32 %. Parmi les 1029 avocats des régimes d'aide juridique (avocats salariés) en 2000-2001, 869, ou 84 %, fournissaient directement des services juridiques. Par contre, le nombre d'avocats de pratique privée assurant une forme quelconque d'aide ou d'assistance juridique se chiffrait à 11 389 en 2000-2001. Ce nombre a diminué de 3 % par rapport à 1999-2000 (tableau 1).

Tableau 2
Participation des barreaux à la prestation des services juridiques, 2000-2001

Secteur de compétence	Nombre total de membres du barreau ¹	Avocats ayant fourni des services d'aide juridique	Pourcentage	Avocats privés ayant fourni des services d'aide juridique	Avocats de régimes d'aide juridique
%					
Plutôt assistance judiciaire					
Nouveau-Brunswick	892	218	24	208	10
Ontario	17 219	4 960	29	4 611	349
Alberta	5 017	1 378	27	1 350	28
Plutôt système faisant appel à des employés salariés					
Terre-Neuve-et-Labrador	441
Île-du-Prince-Édouard	138	24	17	20	4
Nouvelle-Écosse	1 522	327	21	260	67
Saskatchewan	1 349	249	18	184	65
Système mixte					
Québec	16 147	3 270	20	2 923	347
Manitoba	1 403	459	33	408	51
Colombie-Britannique	6 667	1 450	22	1 369	81
Territoires du Nord-Ouest	67	43	64	38	5
Yukon	58	13	22	8	5
Nunavut	..	27	..	10	17
Canada	50 920	12 418	24	11 389	1 029

Source: Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

Les régimes d'aide juridique fournissent des services d'avocats nommés d'office

Outre les services d'aide juridique, la plupart des secteurs de compétence ont un système d'avocats nommés d'office administré par les régimes d'aide juridique. Les avocats nommés d'office conseillent les personnes détenues⁷ ainsi que les personnes qui se présentent en cour sans avocat. Ils peuvent les adresser à un avocat et leur assurer immédiatement une représentation, si besoin est, et fournir conseil immédiat lors de la détention initiale. Les services d'avocats nommés d'office sont fournis par des avocats salariés dans certains secteurs de compétence et par des avocats de pratique privée dans d'autres. La prestation de services de ce genre n'empêche pas le bénéficiaire de demander par la suite des services d'aide juridique.

Les avocats qui assument le rôle d'avocats nommés d'office peuvent être affectés à des tribunaux provinciaux ou territoriaux de juridiction criminelle, des tribunaux de la famille et des tribunaux de la jeunesse. Toutefois, le temps qu'ils passent dans ces tribunaux diffère selon le secteur de compétence.

L'Île-du-Prince-Édouard n'ont pas de systèmes d'avocats nommés d'office comme tels. Au besoin, les avocats salariés travaillant dans les régimes d'aide juridique peuvent être appelés à conseiller ou même à représenter, sur-le-champ, des personnes accusées⁸.

Dans certains secteurs de compétence, les avocats nommés d'office peuvent fournir des services qui ne font pas normalement partie des tâches de ce genre d'avocat. Par exemple, les régimes d'aide juridique du Nouveau-Brunswick⁹, de l'Ontario, du Manitoba, de l'Alberta, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon assurent ce qu'on appelle des « services complets d'avocat nommé d'office »¹⁰. Lorsque des services complets sont disponibles, l'avocat nommé d'office offre les mêmes services que ceux que fournit normalement un avocat nommé d'office, mais il peut également assurer une représentation complète jusqu'à ce qu'un jugement de culpabilité ou de non-culpabilité ait été rendu (dans les affaires criminelles), y compris représenter le client au moment de la détermination de la peine. Dans certains secteurs de compétence, le même avocat peut fournir tous les services au client, ce qui se traduit par un service complet procureur-client et, normalement, une aide de meilleure qualité. Dans ces cas, l'avocat nommé d'office assure essentiellement les mêmes services que fourniraient les avocats de l'aide juridique relativement à des demandes approuvées.

⁷ Ce genre d'avocat nommé d'office est appelé un « avocat de garde selon Brydges », en raison d'une décision rendue en 1989 par la Cour suprême du Canada qui a jugé qu'une personne détenue devrait être informée de la possibilité de se prévaloir d'un avocat nommé d'office et de l'aide juridique dans le secteur de compétence, de sorte qu'elle comprenne pleinement son droit de retenir les services d'un avocat.

⁸ On invite le lecteur à consulter la publication intitulée *L'aide juridique au Canada : une description des opérations* (n° 85-217-XDB au catalogue), pour obtenir des renseignements plus détaillés sur le champ d'application de l'aide juridique et les avocats nommés d'office dans chaque secteur de compétence.

⁹ Au Nouveau-Brunswick, les avocats nommés d'office fournissent des services par téléphone aux prévenus les fins de semaine.

¹⁰ Le concept de services complets d'avocats nommés d'office est assez nouveau en Ontario et au Manitoba, comparativement aux autres secteurs de compétence qui offrent ce genre de service.

Sources de recettes

Les fonds des régimes d'aide juridique proviennent de trois principales sources : les contributions des administrations, les contributions des bénéficiaires et le recouvrement de coûts, et les contributions des avocats. Les contributions comprennent les fonds provenant à la fois du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux. La figure 1 indique que le financement global fourni par les administrations s'est stabilisé après avoir augmenté constamment de 1988-1989 à 1992-1993. Pendant l'exercice 2000-2001, le total des contributions gouvernementales s'est chiffré à 462 millions de dollars, soit une somme en baisse de 5 % par rapport à l'année précédente.

En 2000-2001, le financement gouvernemental représentait 87 % de toutes les recettes de l'aide juridique, constituant toujours la principale source de recettes d'aide juridique dans tous les secteurs de compétence. On relève des différences dans la proportion de fonds que les secteurs reçoivent des gouvernements. Au Nunavut, le financement gouvernemental couvrait 100 % des dépenses des régimes d'aide juridique. Par contraste, ces proportions étaient les plus faibles en Alberta (76 %), et au Manitoba et en Ontario (81 %).

Contributions fédérales à l'aide juridique

Il existe des ententes de partage des coûts entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux relativement aux demandes d'aide juridique en matière criminelle et aux affaires instruites en vertu de la *LJC*. Les affaires visées par les lois provinciales, comme les infractions aux lois concernant les boissons alcooliques et les infractions aux règlements de la circulation, ne peuvent faire l'objet d'un partage des coûts. En 2000-2001, la contribution fédérale de Justice Canada à l'aide juridique en matière criminelle a augmenté de 0,3 % par rapport à 1999-2000, s'établissant à 82,4 millions de dollars.

En 1980, Santé et Bien-être social (dont une partie est devenue Développement des ressources humaines Canada [DRHC]) a officiellement commencé à partager les coûts de l'aide juridique en matière civile avec les provinces et territoires en vertu du Régime d'assistance publique du Canada. Le 1^{er} avril 1996, le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) a remplacé le Régime d'assistance publique du Canada (RAPC), continuant à consentir des fonds fédéraux pour un certain nombre de programmes sociaux, y compris l'aide juridique en matière civile. Comme les provinces sont maintenant chargées de répartir les fonds reçus du gouvernement fédéral aux termes du TCSPS, elles ont une plus grande marge de manœuvre pour fixer leurs propres priorités de financement.

Financement provincial et territorial

Au total, les contributions des gouvernements provinciaux et territoriaux à l'aide juridique (pénale et délictuelle) pour 2000-2001 se sont chiffrées à 397 millions de dollars, ce qui correspond à une diminution de 3 % par rapport à l'exercice précédent (tableau 3). La figure 1 indique que, dans l'ensemble, la tendance relevée en matière de fonds consentis pour l'aide juridique par les gouvernements provinciaux et territoriaux correspond à la tendance générale observée pour le total des contributions gouvernementales, et ce jusqu'en 1996-1997. Cette année-là, les contributions provinciales et territoriales ont connu une importante hausse, le TCSPS ayant remplacé le RAPC comme mécanisme de financement des services d'aide juridique.

Même si le total du financement provincial et territorial pour l'aide juridique exprimé en tant que proportion du total des contributions gouvernementales a fluctué depuis 1983-1984, la tendance vers un accroissement de la responsabilité des provinces et territoires dans le domaine de l'aide juridique est évidente. Les fonds consentis par les gouvernements provinciaux et territoriaux représentaient, en moyenne, 53 % du total des contributions gouvernementales de 1987-1988 à 1990-1991. De 1991-1992 à 1995-1996, cette proportion a augmenté à 70 %. De 1996-1997 à 1999-2000, elle a varié entre 83 % et 85 %¹¹. En 2000-2001, la proportion des contributions provinciales et territoriales s'établissait à 86 %.

Autres sources de recettes

En 2000-2001, les contributions des bénéficiaires et le recouvrement des coûts représentaient 3 % de toutes les recettes de l'aide juridique. Les contributions des bénéficiaires représentent les sommes reçues de personnes qui reçoivent des services d'aide juridique, tandis que le recouvrement des coûts s'applique aux montants recouverts à la suite d'un jugement, d'une décision ou d'un règlement. Depuis le début de la série de données en 1983-1984, les contributions des bénéficiaires et le recouvrement des coûts en tant que proportion du total des recettes sont demeurées stables, à 3 % ou 4 %.

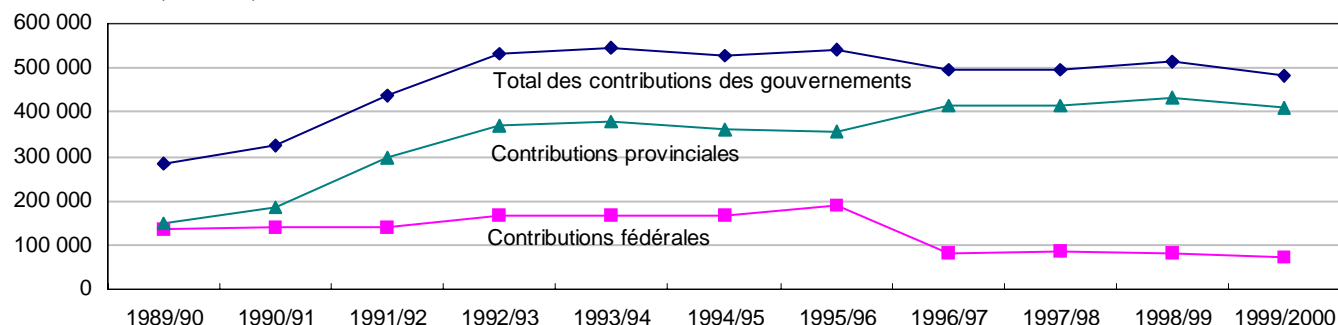
Par le passé, les contributions des avocats constituaient de 1 % à 4 % du total des recettes au titre de l'aide juridique. Aussi bien en 1999-2000 qu'en 2000-2001, ces contributions ont représenté 1 % du total des recettes. Ce recul des contributions des avocats peut s'expliquer par des changements qui ont été apportés au Régime d'aide juridique de l'Ontario. En avril 1999, le

¹¹ Comme il est mentionné à la figure 1, la somme des contributions provinciales et territoriales et des contributions fédérales peut ne pas correspondre au total des contributions gouvernementales. Ainsi, les contributions provinciales exprimées en proportion du total des contributions gouvernementales ont été calculées en fonction de chiffres rajustés pour ces contributions. Pour plus de détails sur la façon dont les chiffres ont été calculés, communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique.

Figure 1

Contributions des gouvernements¹ aux régimes d'aide juridique au Canada, 1989-1990

en milliers de \$ (courants)



Note: La baisse importante des contributions fédérales en 1995-1996 s'est produite en partie parce qu'on a mis fin au Régime d'assistance publique du Canada et parce que la Colombie-Britannique n'a soumis aucune demande de remboursement relativement à des services d'aide juridique.

¹ Lorsqu'on les additionne, les contributions des provinces, des territoires et du gouvernement fédéral peuvent ne pas correspondre au total des contributions des gouvernements pour les raisons suivantes : (i) Les chiffres sur les contributions totales sont fournis par les régimes d'aide juridique, représentant les subventions provinciales totales, qui comprennent les contributions fédérales, alors que les chiffres sur les contributions provinciales, territoriales et fédérales proviennent du ministère du gouvernement en question; (ii) toute différence quant aux méthodes de comptabilité (c.-à-d. comptabilité de caisse par opposition à comptabilité accrual) peuvent entraîner des différences pour ce qui est de la période où les contributions sont déclarées; (iii) les régimes d'aide juridique peuvent soumettre des demandes de remboursement au cours d'une période autre que la période où les dépenses ont été encourues et comptées parmi les contributions du gouvernement.

Source: Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 3
Contributions des gouvernements provinciaux et territoriaux aux régimes d'aide juridique en dollars courants, 1996-1997 à 2000-2001

Secteur de compétence	1996-1997	Variation par rapport à l'année précédente	1997-1998	Variation par rapport à l'année précédente	1998-1999	Variation par rapport à l'année précédente	1999-2000	Variation par rapport à l'année précédente	2000-2001	Variation par rapport à l'année précédente
	en milliers de \$	%	en milliers de \$	%	en milliers de \$	%	en milliers de \$	%	en milliers de \$	%
Plutôt assistance judiciaire										
Nouveau-Brunswick ¹	3 228	33	3 278	2	3 524	8	3 607	2	3 913	8
Ontario	191 096	2	191 130	--	194 500	2	194 792	--	171 126	-12
Alberta	16 140	-1	16 056	-1	16 100	--	14 198	-12	15 912	12
Plutôt système faisant appel à des employés salariés										
Terre-Neuve-et-Labrador	3 698	43	3 971	7	4 467	12	4 432	-1	4 447	--
Île-du-Prince-Édouard	369 ^r	21	306 ^r	-17	313	2	456	46	391	-14
Nouvelle-Écosse	7 406	51	7 566	2	7 878	4	8 776	11	9 349	7
Saskatchewan	5 321	33	6 912	30	7 360	6	8 084	10	8 407	4
Système mixte										
Québec	102 959	55	98 515	-4	111 873	14	87 340	-22	89 415	2
Manitoba	9 154	19	9 801	7	9 850	--	11 044	12	11 522	4
Colombie-Britannique ²	72 500	24	72 900	1	73 600	1	74 100	1	75 123	1
Territoires du Nord-Ouest	3 467	1	3 358	-3	3 124	-7	3 521	13	3 511	--
Yukon	476 ^r	-3	429	-10	504	17	828	64	929	12
Nunavut	3 347	..
Canada	415 814	17³	414 222	--	433 093	5	411 178	-5	397 392	-3

¹ La contribution du gouvernement du Nouveau-Brunswick pour 1996-1997 et 1997-1998 comprend toutes les dépenses relatives à l'aide juridique en matière de droit de la famille, qui est administrée par le ministère de la Justice.

² Les figures pour la Colombie Britannique n'incluent les frais et déboursements pour les grands cas d'aide juridique et Rowbothams subventionnées directement par le gouvernement provinciale.

³ En 1996-1997, le mécanisme de financement a changé du Régime d'assistance publique du Canada au Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux.

Source: Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

Barreau du Haut-Canada a renoncé au contrôle et à l'administration des services d'aide juridique¹². Ce changement a eu pour effet d'éliminer le financement de l'aide juridique par le Barreau. En 1998-1999, les contributions du Barreau du Haut-Canada représentaient 50 % du total des contributions des avocats au Canada. L'élimination des contributions du Barreau du Haut-Canada expliquent la presque totalité de la baisse de 57 % des contributions d'avocats de 1998-1999 à 1999-2000.

Les autres sources de revenu comprennent les intérêts provenant des fondations du droit des provinces, les recettes provenant de la vente de publications et les subventions fédérales, provinciales et territoriales. Comme il a déjà été mentionné, le Manitoba a imposé des droits de demande pour l'année en question. En 2000-2001, les recettes provenant d'autres sources représentaient 9 % du total des recettes pour l'ensemble du Canada.

Dépenses

En 2000-2001, les dépenses en dollars courants des régimes d'aide juridique se sont chiffrées à 512 millions de dollars. Dans tous les secteurs de compétence, la plus grande partie de cette somme (423 millions de dollars ou 83 % au total) a été consacrée à des dépenses juridiques directes, ce qui comprend les honoraires versés à des avocats de pratique privée ainsi que le coût de la prestation de services par le personnel des régimes (c.-à-d. les fonds consacrés à la fourniture de services de consultation, d'information, de renvois à d'autres organismes tels que les maisons d'hébergement et les programmes de réhabilitation, et de services de représentation. Le reste, soit 89 millions de dollars, ou 17 % des dépenses engagées par les régimes, a été affecté aux postes suivants : les dépenses au titre d'autres programmes, comprenant les sommes consacrées à des travaux de recherche juridique, à des programmes d'information juridique à l'intention du public et à des subventions à d'autres organismes, et les dépenses administratives centrales, qui comprennent les sommes affectées aux activités du bureau central et à des bureaux qui n'emploient pas de personnel pour conseiller et représenter les clients.

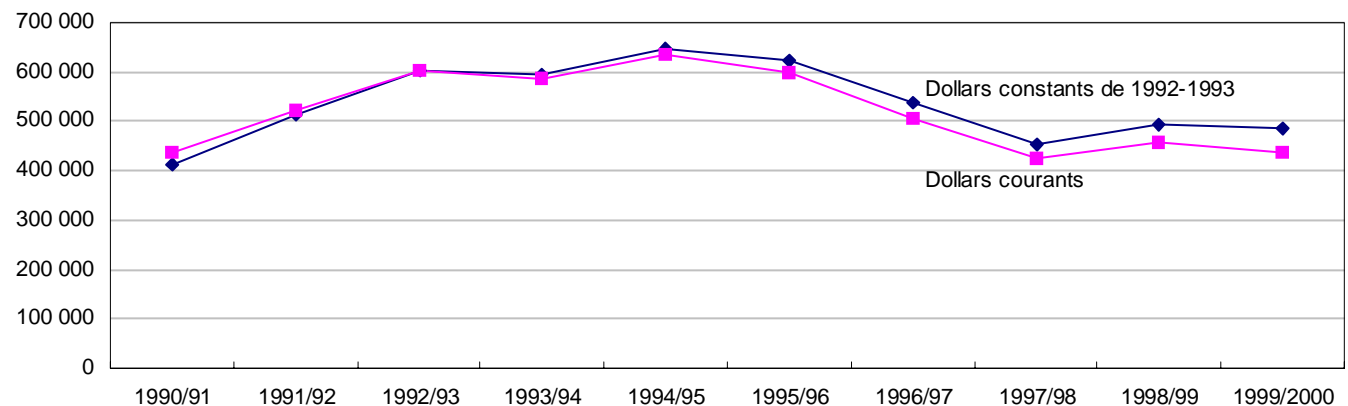
Dans tous les secteurs de compétence, on a établi des tarifs afin d'indemniser les avocats privés pour les services d'aide juridique qu'ils fournissent. Les tarifs peuvent avoir trait à des taux horaires (ceux-ci s'échelonnent actuellement entre 45 \$ et 102 \$) ou à des frais globaux (p. ex. des frais fixes exigés pour certains types de cas ou services). Dans plusieurs secteurs de compétence, le tarif peut dépendre de l'expérience de l'avocat, du type de cas et du palier du tribunal qui entendra la cause. Les tarifs incluent des frais généraux de préparation et sont souvent fixés par les secteurs de compétence.

À l'échelle nationale, les dépenses au titre de l'aide juridique ont augmenté en 2000-2001, affichant une hausse de 5 % par rapport à l'année précédente (figure 2). Les dépenses de 2000-2001 au chapitre de l'aide juridique, exprimées en dollars constants de 1992-1993, ont atteint 448 millions de dollars¹³. Il s'agit d'une baisse de 29 % par rapport au sommet de 634 millions de dollars atteint en 1994-1995.

Figure 2

Dépenses totales au titre de l'aide juridique, Canada, 1990-1991 à 1999-2000

en milliers de dollars



Source: Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

¹² Le gouvernement de l'Ontario a adopté une loi qui remplace la Loi sur l'aide juridique. La nouvelle Loi de 1998 sur les services d'aide juridique a créé une société autonome appelée Aide juridique Ontario (AJO) qui a ouvert ses portes le 1^{er} avril 1999. Elle a remplacé le Barreau du Haut-Canada en tant qu'organisme de réglementation de l'aide juridique. Elle fonctionne indépendamment du gouvernement de l'Ontario, mais elle rend compte au gouvernement de ses dépenses de fonds publics.

¹³ Pour tenir compte de l'effet de l'inflation, les chiffres en dollars constants de 1992-1993 ont été calculés à partir des changements indexés apportés d'une année à l'autre aux recettes et aux dépenses au titre de biens et services, cités dans L'Indice des prix à la consommation de Statistique Canada, n° 62-001 au catalogue. La dernière mise à jour de l'année de base officielle pour l'IPC a été 1992-1993.

Pour ce qui est du montant par habitant, les dépenses provinciales et territoriales varient énormément, allant de 5 \$ à l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick à 104 \$ au Nunavut (tableau 4). Manifestement, les trois territoires affichent les montants les plus élevés pour ce qui est des dépenses par habitant¹⁴. Ces montants reflètent en partie le coût élevé associé à la prestation de services dans des régions éloignées et peu peuplées. Outre la taille du budget et la priorité accordée à l'aide juridique dans les secteurs de compétence, voici certains autres facteurs qui influent sur les différences dans les dépenses par habitant : la nature de la prestation des services; les types de cas couverts; les caractéristiques socioéconomiques de la région; le taux de criminalité; et la densité de la population.

Tableau 4
Dépenses totales et par habitant au titre de l'aide juridique, selon la province ou le territoire, 2000-2001

Secteur de compétence	Total des dépenses d'aide juridique en dollars courants	Pourcentage de variation par rapport à l'année précédente	Dépenses par habitant
	en milliers de dollars	%	en dollars
Plutôt assistance judiciaire			
Nouveau-Brunswick	4 104	--	5,43
Ontario	241 835	8	20,70
Alberta	27 215	4	9,04
Plutôt système faisant appel à des employés salariés			
Terre-Neuve-et-Labrador
Île-du-Prince-Édouard	736	6	5,33
Nouvelle-Écosse	11 031	-1	11,72
Saskatchewan	10 989	4	10,75
Système mixte			
Québec	103 208	1	13,99
Manitoba	18 095	3	15,79
Colombie-Britannique	87 515	5	21,56
Territoires du Nord-Ouest	3 511	-5	85,84
Yukon	1 032	-17	33,73
Nunavut	2 836	7	103,50
Canada	512 107	5	16,64

Source: Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

Les affaires civiles reçoivent davantage de fonds que les affaires criminelles

En 2000-2001, les causes en matière civile représentaient plus de la moitié (55 %) des dépenses nationales juridiques directes, alors que 45 % ont été consacrés à des causes en matière criminelle. La répartition des dépenses entre les causes en matière criminelle et les causes en matière civile varie sensiblement d'un secteur de compétence à l'autre. De plus, l'affectation des fonds selon le type de cause est représentative des priorités des provinces et territoires. Par exemple, le Québec a consacré environ 64 % de ses ressources à des causes en matière civile et 36 % à des causes en matière criminelle. Par contraste, les causes en matière criminelle ont représenté 84 % des dépenses au chapitre de l'aide juridique au Nunavut et 80 % à l'Île-du-Prince-Édouard.

Demandses d'aide juridique

La demande ou le besoin d'aide juridique au Canada se mesure largement par le nombre de demandes que reçoivent les provinces et territoires. Ce nombre ne reflète pas toutefois toutes les demandes adressées aux régimes d'aide juridique, étant donné que les demandeurs font l'objet d'une évaluation préliminaire avant de pouvoir déposer une demande. De plus, le champ d'application et les critères d'admissibilité évoluent au fil du temps, une évolution qui prend souvent la forme de nouvelles restrictions sur les types de causes qui sont acceptées par les régimes.

Comme il a déjà été mentionné, plusieurs facteurs sont pris en compte dans l'évaluation des demandes d'aide juridique : les demandeurs doivent démontrer qu'ils répondent à certaines exigences financières; que l'affaire respecte les dispositions du champ d'application; et dans certains cas, que leur cause est fondée. Une demande peut être approuvée pour des services sommaires ou des services complets¹⁵. Les services sommaires comprennent la fourniture de conseils juridiques, d'information

¹⁴ Les dépenses des Territoires du Nord-Ouest englobent les services parajudiciaires autochtones ainsi que l'éducation et l'information légale fournis au public.

¹⁵ Le nombre total de demandes et le nombre de demandes refusées qui sont présentés ici comprennent à la fois les demandes de services sommaires et les demandes de services complets, alors que les demandes approuvées comprennent uniquement les demandes de services complets.

Tableau 5
Dépenses juridiques directes, selon la province ou le territoire, 2000-2001

Secteur de compétence	Avocats salariés	Pourcentage du total	Avocats privés	Pourcentage du total	Total	Causes en matière criminelle	Pourcentage du total	Causes en matière civile	Pourcentage du total
	\$'000	%	\$'000	%	\$'000	\$'000	%	\$'000	%
Plutôt assistance judiciaire									
Nouveau-Brunswick	1 299	37	2 203	63	3 502	1 884	54	1 619	46
Ontario ¹	45 720	24	142 173	76	187 893	84 254	45	103 639	55
Alberta	2 580	11	21 283	89	23 863	15 510	65	8 353	35
Plutôt système faisant appel à des employés salariés									
Terre-Neuve-et-Labrador
Île-du-Prince-Édouard	543	83	112	17	655	525	80	130	20
Nouvelle-Écosse	8 351	83	1 769	17	10 120	5 491	54	4 629	46
Saskatchewan	9 126	93	690	7	9 816	6 497	66	3 319	34
Système mixte									
Québec	55 831	60	37 072	40	92 903^a	33 179 ^e	36	59 724 ^e	64
Manitoba	6 734	47	7 454	53	14 188	8 961	63	5 227	37
Colombie-Britannique	27 586	35	50 334	65	77 920	32 113	41	45 807	59
Territoires du Nord-Ouest ²	1 110	479	43	631	57
Yukon	468	60	317	40	785	624	79	161	21
Nunavut	213	178	84	35	16
Canada	422 968	189 695	45	233 273	55

¹ Les dépenses au chapitre de l'aide juridique en matière civile en Ontario comprennent un montant de 42 598 \$ pour des services offerts par les cliniques communautaires.

² Les dépenses pour les Territoires du Nord-Ouest comprennent les services des travailleurs parajudiciaires autochtones et l'éducation et l'information du public.

Source : Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

ou tout autre type de service juridique minimal fourni à une personne au cours d'une interview officielle. Les services complets, par contre, s'entendent d'une aide juridique beaucoup plus étendue. Le bénéficiaire de services complets se voit accorder un certificat d'aide juridique ou une autre autorisation indiquant qu'il a droit à des services juridiques, services qui peuvent comprendre une représentation en cour en sus de la fourniture d'information et de conseils.

Durant l'année financière 2000-2001, 838 618 demandes¹⁶ d'aide juridique ont été déposées, une hausse de 1 % comparativement à 1999-2000 (figure 3). Entre 1988-1989 et 1992-1993, le nombre de demandes présentées aux régimes d'aide juridique du Canada n'a pas cessé d'augmenter, mais l'exercice 1993-1994 a marqué le début d'une tendance à la baisse qu'a pris fin avec une augmentation en 1998-1999. Divers facteurs propres aux régimes eux-mêmes peuvent avoir contribué au récent repli, par exemple : l'imposition de droits de demande; l'application de procédures d'évaluation préliminaire; d'autres restrictions quant aux types de causes qui sont admissibles à l'aide juridique; la mise en place de critères d'admissibilité plus stricts dans certains secteurs de compétence; le recours accru aux avocats nommés d'office (dans les juridictions où cela existe); et peut-être une augmentation des services *pro bono* (services gratuits fournis) par des avocats de pratique privée. Ces facteurs et d'autres pourraient expliquer en partie la tendance à la baisse du nombre de demandes d'aide juridique.

Recul du nombre de demandes refusées¹⁷

Le nombre de demandes refusées a augmenté de 1% en 2000-2001; il s'établissait à 110 683 comparativement à 109 780 en 1999-2000¹⁸. La présélection contribue à réduire à la fois le nombre total de demandes et le nombre de demandes refusées, car les demandeurs se voient refuser des services d'aide juridique avant d'avoir soumis une demande officielle.

Taux des demandes approuvées pour les services d'aide juridique

L'enquête ne permet pas de calculer le « taux » des demandes approuvées pour les demandes de services d'aide juridique puisque les demandes de services (approuvées ou refusées) qui ont été reportées d'une année à l'autre, ou dont le traitement a été différé, ne peuvent être séparées des demandes de services pour l'année financière en cours.

¹⁶ Les chiffres sur le nombre total de demandes ne comprennent pas l'Île-du-Prince-Édouard, étant donné que celle-ci conserve uniquement des chiffres sur les demandes approuvées. En outre, les données pour Terre-Neuve-et-Labrador ne sont pas incluses dans le présent rapport parce qu'elles n'étaient pas disponibles en 2000-2001.

¹⁷ Terre-Neuve-et-Labrador a été exclue des calculs se rapportant aux demandes refusées parce que les données pour cette province n'étaient pas disponibles en 2000-2001.

¹⁸ Les chiffres sur les demandes refusées excluent l'Île-du-Prince-Édouard étant donné que cette province ne conserve que des données sur les demandes approuvées.

Tableau 6
Demandes d'aide juridique, selon la province ou le territoire, 2000-2001

	Total des demandes	En matière criminelle	Pourcentage	En matière civile	Pourcentage
		%		%	
Plutôt assistance judiciaire					
Nouveau-Brunswick ¹	5 278	1 883	36	3 395	64
Ontario	365 077
Alberta	45 386	30 594	67	14 792	33
Plutôt système faisant appel à des employés salariés					
Terre-Neuve-et-Labrador
Île-du-Prince-Édouard
Nouvelle-Écosse	24 087	15 739	65	8 348	35
Saskatchewan	23 530	17 513	74	6 017	26
Système mixte					
Québec	253 326	96 363	38	156 963	62
Manitoba	21 705	11 451	53	10 254	47
Colombie-Britannique	96 880	35 713	37	61 167	63
Territoires du Nord-Ouest	1 273	547	43	726	57
Yukon ²	1 291	918	71	373	29
Nunavut	785	439	56	346	44
Canada	838 618

¹ Étant donné que le Programme d'aide juridique en matière de droit de la famille administré par le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick ne nécessite pas de demandes, les données sur les demandes en matière civile pour le Nouveau-Brunswick représentent le nombre de cas d'aide juridique en matière de droit de la famille acceptés par le ministère de la Justice de cette province en plus du nombre de demandes de cas en matière de droit de la famille acheminées au Régime d'aide juridique du Nouveau-Brunswick. Un examen des données sur les demandes totales devrait prendre en compte ces faits.

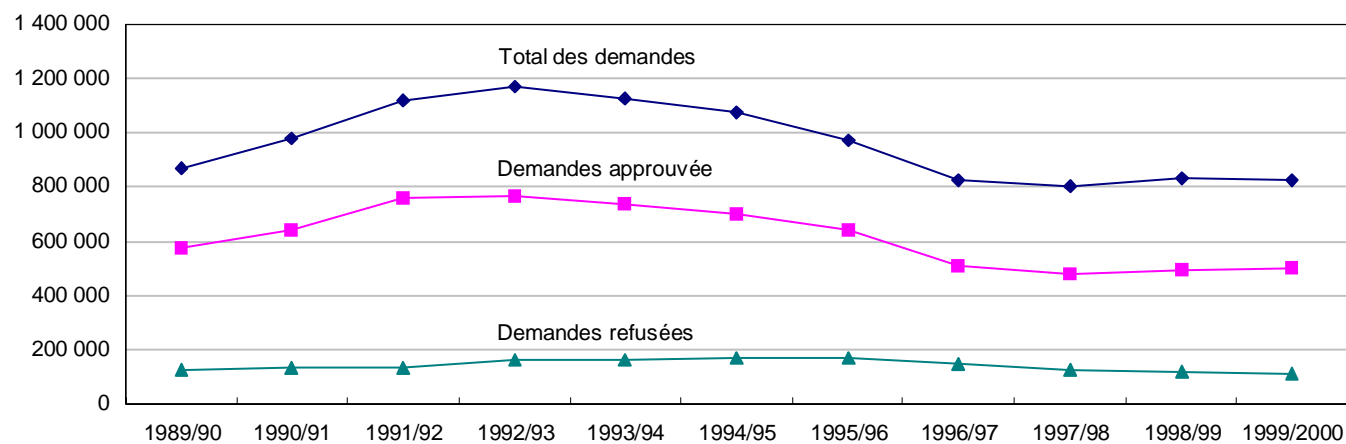
² Les données excluent les causes entendues par les tribunaux itinérants, mais incluent les services complets d'avocats nommés d'office.

Note : Les chiffres sur les demandes pour l'ensemble du Canada ne comprennent pas l'Île-du-Prince-Édouard parce que cette province ne conserve que des données sur les demandes approuvées. Les données de Terre-Neuve ne sont disponibles pour l'année 2000/2001.

Source : Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

Figure 3

Demandes de services d'aide juridique ^{1,2}, approuvées et refusées, Canada, 1989-1990 à 1999-2000



¹ Les chiffres sur les demandes refusées excluent l'Île-du-Prince-Édouard étant donné que cette province ne conserve que des données sur les demandes approuvées. Terre-Neuve a été exclue des calculs se rapportant aux demandes refusées pour assurer la comparabilité. Les données pour cette province n'étaient pas disponibles en 1999-2000.

² La somme des demandes approuvées et refusées peut ne pas correspondre au nombre total de demandes pour deux raisons : (i) il se peut que la décision d'accepter ou de refuser la demande ne soit pas prise au cours de la même période que celle où elle est soumise; (ii) les demandes approuvées incluent les demandes de services complets seulement, alors que le nombre total de demandes est la somme des demandes de service approuvées, y compris le service complet et le service sommaire et les demandes refusées.

Source : Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

Le nombre de demandes approuvées augmente¹⁹

En 1992-1993, les demandes d'aide juridique approuvées ont plafonné à 758 620 avant de diminuer régulièrement jusqu'en 1998-1999 lorsqu'une faible augmentation a été observée. L'Ontario constitue un exemple particulier de cette tendance au recul car même si plus de demandes ont été approuvées en 1998-1999, leur nombre représente encore une diminution de 50 % par rapport à 1992-1993. La même tendance existe dans la plupart des secteurs de compétence, mais à un degré moindre.

En 2000-2001, 518 194 demandes de services complets d'aide juridique ont été approuvées au Canada (tableau 7). À l'échelle nationale, ce nombre traduit une augmentation de 3 % par rapport à l'année précédente, mais une diminution de 32 % en regard du sommet de 1992-1993. En 2000-2001, le nombre de cas approuvés au Nouveau-Brunswick a diminué de façon considérable (15 %); toutefois, cette baisse suivait une augmentation de 17 % entre 1998-1999 et 1999-2000. Le nombre de demandes approuvées a aussi affiché une forte baisse au Yukon (20 %) et dans les Territoires du Nord-Ouest (19 %). L'Ontario a connu la plus forte augmentation de demandes d'aide juridique approuvées (13 %).

Le nombre de demandes de services complets approuvées au Nouveau-Brunswick avant 1997-1998 ne peut être comparé avec exactitude aux données des années antérieures, étant donné que les données sur l'aide juridique en matière de droit de la famille étaient incomplètes. En 1997-1998, les Territoires du Nord-Ouest ont mis en pratique l'« admissibilité présumée », selon laquelle les personnes qui comparaissent en cour sans être représentées ne sont pas tenues de soumettre une demande de services d'aide juridiques. En 1998-1999, 4 456 personnes ont comparu devant un tribunal sans se faire représenter par un avocat, ce qui explique en partie la baisse du nombre de demandes approuvées. Avant 1997-1998, les demandes approuvées au Yukon comprenaient les services d'avocats nommés d'office pour les audiences de mise en liberté provisoire par voie judiciaire et, par conséquent, les chiffres ne sont pas comparables à ceux des années subséquentes.

Tableau 7
Demandes de services complets d'aide juridique approuvées, selon la province ou le territoire, 2000-2001

	Total des demandes approuvées			2000-2001			
	1998-1999	1999-2000	Pourcentage de variation par rapport à l'année précédente	En matière criminelle	Pourcentage	En matière civile	Pourcentage
			%		%		%
Plutôt assistance judiciaire							
Nouveau-Brunswick	4 637	3 935	-15	1 226	31	2 709	69
Ontario	140 903	159 338	13	65 279	41	94 059	59
Alberta	32 051	33 799	5	24 429	72	9 370	28
Plutôt système faisant appel à des employés salariés							
Terre-Neuve-et-Labrador
Île-du-Prince-Édouard	1 209	1 185	-2	1 083	91	102	9
Nouvelle-Écosse	15 481	15 150	-2	9 551	63	5 599	37
Saskatchewan	21 891	22 057	1	16 585	75	5 472	25
Système mixte							
Québec ¹	215 991	212 192	-2	78 951	37	133 241	63
Manitoba	17 374	17 627	1	9 028	51	8 599	49
Colombie-Britannique	51 534	50 513	-2	25 845	51	24 668	49
Territoires du Nord-Ouest	1 000	813	-19	445	55	368	45
Yukon ²	1 003	800	-20	554	69	246	31
Nunavut ³	...	785	...	439	56	346	44
Canada	503 074	518 194	3	233 415	45	284 779	55

¹ Les demandes approuvées incluent les services sommaires au Québec.

² Les données incluent les services complets d'avocats nommés d'office.

³ Pour l'exercice 1999-2000, les dépenses au titre de l'aide juridique pour le Nunavut sont incluses dans les chiffres des Territoires du Nord-Ouest.

Source : Enquête sur l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique.

¹⁹ Terre-Neuve-et-Labrador est exclue des calculs relatifs au nombre de demandes approuvées. Les données n'étaient pas disponibles en 1999-2000.

Dans l'ensemble, plus de demandes en matière civile sont approuvées que de demandes en matière criminelles

Le tableau 7 montre que les causes en matière civile représentent un peu plus de la moitié (55 %) des cas approuvés à l'échelle nationale. En 2000-2001, le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario²⁰ ont approuvé davantage de demandes concernant des causes en matière civile que des causes en matière criminelle. Les autres secteurs de compétence ont approuvé plus de demandes en matière criminelle qu'en matière civile.

Ces différences peuvent s'expliquer par les critères d'admissibilité qu'adopte chaque secteur de compétence pour son régime d'aide juridique. Par exemple, le Québec assure aux causes civiles une couverture beaucoup plus large que la plupart des autres secteurs de compétence. Cette couverture comprend les demandes relatives à la sécurité du revenu, à l'assurance-automobile, à l'assurance-emploi et à l'indemnisation des accidents du travail. L'Île-du-Prince-Édouard, par contre, couvre peu de causes civiles. Cette différence est illustrée au tableau 7, qui indique qu'au Québec, 63 % des demandes approuvées concernent des causes en matière civile, par contraste à 9 % à l'Île-du-Prince-Édouard.

Changement récent en Ontario

En Ontario, le projet de loi 68 a reçu la sanction royale le 18 décembre 1998. La nouvelle loi (Loi de 1998 sur les services d'aide juridique) constitue en personne morale un nouvel organisme qui est connu sous le nom d'Aide juridique Ontario (auparavant le Régime d'aide juridique de l'Ontario). Une importante caractéristique de cette loi tient aux changements qu'elle apporte à l'administration de l'aide juridique. En février 1998, le Barreau du Haut-Canada a voté en masse pour mettre fin à 31 ans de contrôle sur le régime d'aide juridique de la province. À compter du 1^{er} avril 1999, Aide juridique Ontario n'était plus administré par le Barreau du Haut-Canada, mais fonctionnait comme une société autonome, rendant compte au gouvernement de l'Ontario conformément à la Loi.

Aide juridique Ontario est régie et gérée par son propre conseil d'administration, dont la majorité des membres ne sont pas des avocats.

En Ontario, les cliniques communautaires ont été créées pour assurer des services juridiques dans les domaines du droit qui touchent tout particulièrement les personnes à faible revenu et les collectivités défavorisées, p. ex. le logement et l'hébergement, l'aide sociale, les pensions, l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, l'immigration et les droits en matière d'emploi. Ces cliniques relèvent maintenant de l'Aide juridique Ontario.

²⁰ Il est à noter que la proportion de causes civiles approuvées en Ontario est plus forte qu'elle comprend les demandes de service de cliniques communautaires, où l'on traite uniquement des causes civiles.

MÉTHODOLOGIE

Les données présentées dans le rapport intitulé *L'aide juridique au Canada : ressources et nombre de cas* (n° 85F0015 au catalogue) et les tableaux de données connexes *L'aide juridique au Canada : tableaux de données sur les ressources et le nombre de cas* (n° 85F0028 au catalogue) sont tirées de l'Enquête sur l'aide juridique menée tous les ans depuis 1983-1984 par le Programme des tribunaux du Centre canadien de la statistique juridique. L'Enquête permet de fournir à la communauté juridique, au milieu universitaire et au public de l'information sur les recettes, les dépenses, le personnel et la charge de travail associés à la prestation et à l'administration de l'aide juridique au Canada. Les données sont recueillies et présentées à l'échelon agrégé provincial et territorial.

Pour presque tous les éléments d'information, la collecte de données se fait au moyen d'un questionnaire d'enquête qui est envoyé aux 13 régimes d'aide juridique du Canada. Les données sur les contributions financières des administrations provinciales et territoriales sont obtenues auprès du ministère compétent responsable des questions de justice. Justice Canada fournit les données sur les contributions fédérales pour les chiffres sur l'aide juridique en matière criminelle. Au cours des années antérieures, lorsque le Régime d'assistance publique du Canada était en place, les chiffres concernant les contributions fédérales à l'aide juridique en matière civile étaient obtenus auprès de Santé Canada et par la suite, de Développement des ressources humaines Canada. On demande à la Fédération des professions juridiques du Canada de fournir les données sur les avocats membres des barreaux des provinces et des territoires.

Pour tenir compte de l'effet de l'inflation, les chiffres en dollars constants de 1992-1993 ont été calculés au moyen des changements indexés des recettes et des dépenses une année sur l'autre relativement aux biens et services, selon *L'Indice des prix à la consommation* de Statistique Canada, n° 62-001 au catalogue.

Les chiffres par habitant sont fondés sur des estimations démographiques au 1^{er} juillet parues dans la publication *Statistiques démographiques annuelles* de Statistique Canada, n° 91-002. Les données démographiques de 1994 et 1995 sont des estimations intercensitaires définitives, celles de 1996, des estimations postcensitaires définitives et celles de 1997-2000, des estimations postcensitaires mises à jour.

GLOSSAIRE

Par **contributions de l'État**, on entend les fonds fédéraux, provinciaux et territoriaux alloués au régime par l'intermédiaire de l'administration provinciale ou territoriale. Les contributions fédérales versées en vertu des ententes fédérales-provinciales ou fédérales-territoriales de partage des frais en matière d'aide juridique au criminel ou dans les cas relevant de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, de même que les contributions versées dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada ne font pas l'objet d'une déclaration distincte, puisque les fonds sont en général directement versés au Trésor de la province ou territoire et non pas directement aux régimes.

Les **contributions des avocats** désigne les sommes reçues des avocats.

Les **contributions des clients** désigne les montants reçus des bénéficiaires de l'aide juridique, y compris les cotisations fixes des utilisateurs.

Par **demande**, on entend une demande officielle présentée par écrit par une personne qui fait appel à un bureau d'aide juridique pour obtenir de l'aide. Quand les données sont agrégées, le nombre total de demandes indique le nombre de demandes de services sommaires et de services complets, plutôt que le nombre de personnes qui demandent de l'aide. Les demandes d'aide officielles doivent être présentées sur la formule d'inscription utilisée par le bureau d'aide juridique. Les affaires connexes mentionnées au moment de la prise de contact avec le bureau figurent sur une même demande, que les clients soient tenus ou non de comparaître en cour. Si une affaire (autre qu'un appel) ayant trait à la demande initiale est instruite à une date ultérieure, il n'y a pas lieu de remplir une nouvelle demande. Les demandes relatives aux affaires criminelles et les demandes relatives aux affaires civiles font l'objet d'un compte distinct. Le nombre total de demandes déclarées pour l'exercice financier englobe toutes les demandes présentées au cours de cette période, quelle que soit la date à laquelle la demande a été approuvée ou rejetée. Le compte exclut les demandes relatives aux services des avocats nommés d'office.

Par **demande refusée** on entend toute demande officielle d'aide juridique présentée par écrit, à l'égard de laquelle on a refusé d'approuver la prestation de services juridiques. Le compte de ces demandes inclut les demandes à l'égard desquelles on a refusé d'accorder des services, ainsi que les demandes de services complets ayant été rejetées, mais à l'égard desquelles on a approuvé la prestation de services sommaires. Une demande peut être rejetée, portée en appel et rejetée de nouveau. Seul le rejet initial est compté. Les raisons du rejet sont issues des restrictions imposées par la loi et par la politique.

Les **dépenses** désignent les sommes brutes réelles dépensées par le régime au cours de l'exercice financier (c'est-à-dire que les comptes créditeurs ne sont pas pris en considération). Les dépenses engagées pour le compte du régime par d'autres organismes sont exclues. Le total des dépenses est égal à la somme des dépenses directes au titre des services juridiques, des dépenses au titre des autres programmes, des dépenses au titre des services administratifs centraux et toute autre dépense.

Les **dépenses au titre des autres programmes** comprennent les montants consacrés aux activités de recherches juridiques, à l'information du public en matière de droit et à des contributions versées à d'autres programmes.

Les **dépenses au titre des recherches juridiques** désignent les montants dépensés par le régime pour effectuer des recherches ayant trait à des questions juridiques. Ces dépenses excluent les frais engagés aux fins du fonctionnement des bibliothèques.

Les **dépenses au titre des services administratifs centraux** comprennent les sommes engagées au titre des fonctions de l'administration centrale et des bureaux qui n'emploient pas de personnel pour conseiller et représenter les clients.

Par **frais recouvrés**, on entend les frais à recouvrer à la suite d'une ordonnance ou d'une entente, y compris les montants recouvrés par suite d'un jugement, d'une décision ou d'un règlement.

Par **personnel affecté aux services d'aide juridique directs**, on entend les personnes dont les fonctions principales consistent à conseiller et(ou) à représenter les clients. Les notaires sont comptés avec les avocats salariés, tandis que les techniciens judiciaires sont comptés avec les non-avocats.

Par **recettes**, on entend tous les montants reçus directement par le Régime d'aide juridique au cours de l'exercice financier. Les fonds versés par les organismes extérieurs au régime pour des projets précis ne sont pas considérés comme des recettes. Les comptes débiteurs ne sont pas pris en considération.

Par **services d'avocats nommés d'office**, on entend les services juridiques assurés par un avocat à un endroit autre qu'un bureau d'aide juridique et pour lesquels le bénéficiaire n'avait pas présenté de demande écrite. On compte le nombre d'unités de services fournis plutôt que le nombre de personnes ayant bénéficié de ces services. Les chiffres résultants ne tiennent compte ni des services sommaires, ni des demandes approuvées. Les personnes dont la cause est entendue par un tribunal itinérant reçoivent habituellement les services d'avocats nommés d'office. C'est pourquoi les services relatifs aux causes entendues par les tribunaux itinérants sont comptés avec les services d'avocats nommés d'office plutôt qu'avec les demandes acceptées. Ces services sont comptés avec les demandes acceptées uniquement lorsque l'affaire afférente a été remise à plus tard. La prestation à un client de services d'avocats nommés d'office n'empêche pas ce client de présenter plus tard une demande de services d'aide juridique s'il le désire.

Par **services sommaires** on entend des services donnant lieu à la prestation de conseils, de renseignements ou de tout autre genre de services de base au cours d'une entrevue officielle. Ils peuvent comprendre l'exécution de tâches juridiques simples comme celles consistant à faire un appel téléphonique ou à rédiger une lettre pour le compte d'un client. Ils excluent les demandes de renseignements présentées à la réception d'un bureau d'aide juridique et les demandes de renseignements faites par téléphone (ligne directe). On assure la prestation de services sommaires dans deux circonstances : lorsqu'une demande écrite a été présentée au bureau ou qu'une demande verbale a été faite. Seules les demandes écrites sont comptées. Par **demande écrite** on entend une demande d'aide présentée par une personne ayant rempli une formule de demande. Par **demande verbale**, on entend une demande adressée en personne par un non requérant à un bureau de l'aide juridique ou par téléphone à un professionnel affecté au service d'aide juridique direct. Les services sommaires peuvent être offerts en réponse à la demande même ou ils peuvent être accordés en cas de rejet d'une demande de services plus étendus (services complets). Lorsqu'une demande de services complets est approuvée, on ne peut ultérieurement la compter comme une demande de services sommaires même si relativement peu de services ont été rendus. En outre, on n'ouvre pas de dossier pour les clients qui reçoivent des services sommaires. Le nombre des services sommaires correspond au nombre d'unités de services fournies plutôt qu'au nombre de personnes aidées. Ces chiffres n'englobent ni les demandes de services complets approuvées ni les services d'avocats nommés d'office.